



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

ARRETE PREFECTORAL

2016-DDT/SABE/EAU-N° 14 en date du 08 AVR. 2016

modifiant l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU-N° 71 du 22 décembre 2015 portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DABO

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle – compétence générale ;

VU l'assemblée générale de l'AAPPMA de **DABO** en date du 12 février 2016 élisant le nouveau trésorier :

- **M. WOLFFER Eric, trésorier**
demeurant 46 rue du Général de Gaulle 57870 HARTZVILLER

VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration de l'AAPPMA de DABO du 17 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de **DABO** :

- **Président** : M. HELSTROFFER Roland
Demeurant 15 Impasse des Genêts
57850 HASELBOURG
- **Trésorier** : **M. WOLFFER Eric**
demeurant 46 rue du Général de Gaulle
57870 HARTZVILLER

ARTICLE 2 – VALIDITE

Les mandats des intéressés débuteront le 1^{er} janvier 2016 et expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

*soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le
Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

*soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite
(par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est
ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le président de l' A.A.P.M A. de **DABO**,
- le directeur départemental des territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT**


MARC MENEGHIN